# Art. 12 Emplacements de stationnement

## Art. 12.1 Stationnement automobile

Une autorisation de bâtir pour toute construction nouvelle, toute reconstruction, tout changement d’affectation, ainsi que pour toute transformation augmentant la surface exploitable d'au moins 25 m2 ne pourra être délivrée que si un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour véhicules est prévu sur la propriété intéressée.

En cas de transformation d’un immeuble, l’aménagement des emplacements de stationnement aux modalités définies ci-après n’est obligatoire que pour la surface nouvelle dépassant 25 m2 ou si cette transformation permet l'aménagement d'une nouvelle unité d'habitation.

Tout emplacement de stationnement doit avoir un accès facile sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation. Il doit se situer sur la parcelle même ou sur une parcelle appartenant au même propriétaire et située dans un rayon de 200m au maximum.

Sont à considérer comme minimum:

* 2 emplacements par logement, mis à part pour les logements ayant une superficie inférieure ou égale à 50 m2, les logements intégrés ainsi que pour les logements abordables pour lesquels 1 emplacement par unité de logement est requis;
* 1 emplacement par tranche entamée de 40 m² de surface construite brute pour les commerces, cafés, restaurants, bureaux et administrations;
* 1 emplacement par tranche de 80 m² de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par 20 m2 de surface de vente relatif aux ensembles commerciaux;
* 1 emplacement par tranche de 15 sièges pour les salles de réunions, cinémas, théâtres, églises;
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 6 places par établissement
* 1 emplacement par tranche de 4 lits pour les constructions hospitalières et hôtelières;

Par cinquante places de stationnement, un emplacement réservé aux handicapés est à aménager.

Pour les immeubles d'habitation, une place de stationnement au moins par logement sera aménagée sous forme de garage ou de carport. Le bourgmestre pourra autoriser une dérogation au nombre d’emplacements requis dans les cas suivants:

* En présence d’un bâtiment protégé au niveau national ou communal ou d’un gabarit protégé au niveau communal.
* Dans les PAP nouveaux quartiers, si une convention spécifique règle la mise en oeuvre dans les cas suivants:
  + un quartier répondant à un concept de mobilité avec une clé réduite d’emplacements de stationnement;
  + pour la création de stationnement regroupé sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être située dans un rayon de 300 mètres de l’immeuble concerné.
* En présence de logements de type collectif sous tutelle publique, tels que, par exemple, les logements encadrés, les hospices, les hôpitaux, les structures d’accueil et les foyers d’étudiants.
* Dans le cas d’une transformation ou d’un agrandissement d’un bâtiment existant qui ont été dûment autorisés dans un cadre légal ou réglementaire antérieur, sans changement d’affectation, une mise en conformité par rapport aux dispositions du présent article n’est pas requise.

## Art. 12.2 Stationnement pour vélos

Le nombre minimum d’emplacements de stationnement pour vélos est défini comme suit:

* Au minimum un (1) emplacement par logement pour les maisons plurifamiliales
* Au minimum un (1) emplacement par tranche entamée de 100m2 de surface construite brute pour les services administratifs et professionnels, cafés, restaurants, infrastructures culturelles et sportives
* Au minimum un (1) emplacement par tranche entamée de 100m2 de surface de vente pour les commerces